



République Française
VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE
Département des Hauts-de-Seine

SDEE_2024_05_02

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Date d'affichage : **31 MAI 2024**

Service du Développement économique, emploi et commerce
Direction du Développement urbain

CB

OBJET : AUTORISATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE DE DÉBIT DE BOISSONS POUR L'ENTREPRISE « PETITE COURONNE » LE VENDREDI 21 JUIN 2024

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L. 2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique (C.S.P) et notamment ses articles L.3334-2 et L. 3352-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° CAB/BSI/2020/235 du 19 juin 2020 instaurant des zones de protection autour de certains édifices et établissements au titre du code de la santé publique pour l'implantation de débits de boissons,

Vu l'arrêté préfectoral N° CAB/DS/BSI/2020/234 du 19 juin 2020 modifiant l'arrêté du 1er décembre 1998 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des établissements de divertissements publics,

Vu l'arrêté municipal n° SEI_2022_07_17 en date du 29 juillet 2022 relatif à l'interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique,

Vu la première demande formulée par courriel daté du 22 mai 2024 par l'entreprise « PETITE COURONNE », gérée par Monsieur Benjamin GAUFFRE, en vue d'être autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire dans le cadre de la « Fête de la musique » le vendredi 21 juin 2024 de 17h00 à 23h00 sur le parvis de l'hôtel de ville, sis 28 avenue de Verdun, 92390, Villeneuve-la-Garenne,

CONSIDERANT

Qu'il ressort des dispositions de l'article L3334-1 du code de la santé publique que « *Par dérogation aux dispositions des articles L. 3332-2 et L. 3332-3, l'ouverture, par des personnes ou sociétés de nationalité française ou étrangère, de débits de boissons de toute nature à consommer sur place est autorisée dans l'enceinte des expositions ou des foires organisées par l'Etat, les collectivités publiques ou les associations reconnues comme établissements d'utilité publique pendant la durée des manifestations.*

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240531-SDEE_2024_05_02-AR
Date de réception préfecture : 31/05/2024

Chaque ouverture est subordonnée à l'avis conforme du commissaire général de l'exposition ou de la foire ou de toute personne ayant même qualité. L'avis est annexé à la déclaration souscrite à la mairie ou à la préfecture de police à Paris, et à la recette ruraliste des contributions indirectes. »,

Que l'entreprise « PETITE COURONNE », responsable de la manifestation visée ci-dessus, s'engage à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

Que Monsieur le Maire de Villeneuve-la-Garenne souhaite accorder une autorisation d'ouverture temporaire de débit de boissons temporaire dans le cadre de la « Fête de la musique » à la suite de la demande formulée par l'entreprise « PETITE COURONNE »,

Que l'entreprise « PETITE COURONNE » s'engage à respecter la pose des affiches obligatoires, à savoir :

- l'affiche sur la vente d'alcool sur place,
- l'affiche police générale des cafés et débits de boisson,
- l'affiche sur la vente d'alcool à emporter autres que les points de vente de carburant.

ARRETE :

Article 1^{er} : Cette autorisation, temporaire, bénéficie à l'entreprise « PETITE COURONNE » domiciliée au 16 rue Fulgence Bienvenue ,92230, Gennevilliers d'ouvrir un débit de boissons du troisième groupe.

Article 2 : La durée de cette autorisation est strictement limitée à l'organisation de la « Fête de la musique » devant se dérouler sur le parvis de l'hôtel de ville, sis 28 avenue de Verdun, 92390, Villeneuve-la-Garenne et est prévue le vendredi 21 juin 2024 de 17h00 à 23h00.

Article 3 : Le bénéficiaire de l'autorisation temporaire susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool et de ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ;
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation visée dans le présent arrêté.

PRECISE :

Que le présent arrêté sera exécutoire dès qu'il aura été affiché et transmis à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine.

Que le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 C.R.P.A).

Que le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télerecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Que le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le **31 MAI 2024**



Pascal PELAIN,

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris